



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 7 (modifiée)

La présente directive modifie à nouveau la Directive sur la procédure n° 7 publiée le 18 janvier 1994, modifiée le 7 mars 2003 et modifiée une deuxième fois le 23 septembre 2005.

Cette directive est publiée dans le but d'aider les parties aux appels auxquels s'appliquent les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles »).

Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin dans les 60 jours qui suivent le dernier en date soit de la date du dépôt de la réponse, soit du dernier jour pour déposer la réponse, le greffe envoie aux parties une lettre leur demandant d'établir un échéancier pour l'achèvement des étapes de l'appel qu'il reste à accomplir. Les parties doivent coopérer à l'établissement de cet échéancier et le soumettre dans le délai fixé dans la lettre du greffe.

Si la Cour accepte l'échéancier établi par les parties, une ordonnance confirmant les dates choisies sera rendue et la tenue d'une audience sur l'état de l'instance ne sera pas requise.

Si les parties n'établissent pas un échéancier dans le délai imparti, un avis d'audience sur l'état de l'instance peut être envoyé au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appelant, ou à l'appelant lui-même s'il agit en son propre nom.

L'audience sur l'état de l'instance se tient normalement avec les parties physiquement présentes, sauf directive contraire de la Cour. Lorsqu'un avis d'audience sur l'état de l'instance aura été signifié aux parties, la Cour examinera la demande de toute partie visant à obtenir que l'audience sur l'état de l'instance se tienne par téléconférence ou par vidéoconférence.

À l'audience sur l'état de l'instance, les parties doivent être prêtes à discuter de toute question se rapportant à l'appel, notamment de la question des étapes de l'appel qu'il reste à accomplir avant l'audience. Seront fixées à l'audience sur l'état de l'instance des dates pour l'accomplissement de ces étapes — par exemple, l'échange de listes de documents, la tenue d'interrogatoires préalables et l'exécution des engagements.

Le juge président à l'audience sur l'état de l'instance fixera également un délai, postérieur à l'exécution intégrale des engagements, dans lequel les parties doivent écrire au coordonnateur des audiences pour informer la Cour si l'appel sera réglé, s'il sera utile de tenir une conférence de règlement ou encore s'il y a lieu de fixer la date de l'audience.

Dans cette dernière éventualité, si les parties s'entendent sur la date, elles peuvent demander à la Cour de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience conformément à l'article 123 des Règles. La

Cour confirmera la date et rendra une ordonnance. Au besoin, une autre conférence téléphonique sera tenue avec le juge.

Si les listes de documents ont été échangées, les interrogatoires préalables ont été terminés et les engagements ont été remplis avant la date prévue pour l'audience sur l'état de l'instance, les parties peuvent déposer une demande d'audience. L'audience sur l'état de l'instance sera alors annulée.

La présente directive prend effet immédiatement.

Signé le 3 septembre 2020.

*(Original signé par le
juge en chef Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter
Juge en chef